

ART. 15. La question de discernement étant posée, le tribunal pourra modifier les condamnations en raison du degré de discernement qui sera reconnu au prévenu.

ART. 16. Les jugements du tribunal correctionnel pourront être attaqués par la voie de l'appel, quand l'emprisonnement prononcé dépassera quinze jours; il en sera de même quand les amendes excéderont 500 francs.

ART. 17. Les appels seront portés devant le tribunal criminel, qui, pour en connaître, siègera comme Cour d'appel, par analogie avec ce qui est prescrit par les articles 199 et suivants du Code d'instruction criminelle.

ART. 18. Les parties condamnées en appel pourront être condamnées par le tribunal à une amende de 100 à 200 francs à titre de frais et dépens.

ART. 19. On se conformera, pour la procédure et la tenue des séances, aux dispositions contenues dans le chapitre 2 du titre 1^{er} du livre II du Code d'instruction criminelle.

ART. 20. Il y aura près de ce tribunal un greffier et un huissier nommés par le Commissaire de la République.

ART. 21. Les séances auront lieu le premier mercredi de chaque mois et les mercredis suivants s'il y a nécessité.

ART. TRANSITOIRE. Le juge de paix ne devant pas présider le tribunal dans une affaire en appel qu'il aura jugée en premier ressort, et pouvant d'ailleurs être empêché par maladie ou par toute autre cause, le Commissaire de la République désignera un président provisoire jusqu'à la nomination d'un deuxième juge de paix à Taïti.

Tribunal Criminel.

ART. 1^{er}. Les crimes ne compromettant pas la sûreté de la colonie seront jugés par un tribunal spécial désigné sous le nom de tribunal criminel.

ART. 2. Ce tribunal sera composé de sept membres, savoir :

Un président; le président de l'un des Conseils de guerre,
Le chef du service administratif, juge,
Le contrôleur, juge,
Quatre juges assesseurs.

ART. 3. Dans le cas d'empêchement constaté pour les juges de siéger, le Commissaire de la République, pour ne pas entraver le cours de la justice, pourra pourvoir à leur remplacement par les assesseurs suppléants, ou par des officiers du grade hiérarchiquement le plus élevé, qui seront présents sur les lieux.